

DÉCRET N° 2021 – 542 DU 27 OCTOBRE 2021
portant attributions, organisation et fonctionnement
du Ministère de l'Industrie et du Commerce.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
 - vu** la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration territoriale de la République du Bénin ;
 - vu** la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
 - vu** la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction publique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 et la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 ;
 - vu** la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
 - vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
 - vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
 - vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
 - vu** le décret n° 2018-531 du 14 novembre 2018 portant organisation des instances de gouvernance des programmes et projets numériques en République du Bénin ;
 - vu** le décret n° 2018-396 du 29 août 2018 portant réorganisation des organes de contrôle de l'ordre administratif en République du Bénin ;
 - vu** le décret n° 2019-193 du 17 juillet 2019 fixant le cadre général de gestion des projets d'investissement public ;
 - vu** le décret n° 2019-456 du 16 octobre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des instances disciplinaires ;
 - vu** le décret n° 2019- 457 du 16 octobre 2019 portant attributions, composition et mode de fonctionnement des commissions administratives paritaires ;
 - vu** le décret n° 2020-497 du 07 octobre 2020 portant attributions et modalités de nomination des responsables de Programmes ;
 - vu** le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
 - vu** le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- sur** proposition du Ministre de l'Industrie et du Commerce,
le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 octobre 2021,

DÉCRÈTE

SECTION PREMIERE : GENERALITES

Article premier : Objet

Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce.

Article 2 : Principes

Le Ministère de l'Industrie et du Commerce est organisé et fonctionne suivant les principes et les dispositions communs à tous les ministères, prévus par le décret fixant la structure-type des ministères, sous réserve des dispositions spécifiques du présent décret et des autres règlements y relatifs.

SECTION 2 : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : Mission et attributions du ministère

Le Ministère de l'Industrie et du Commerce a pour mission la définition, le suivi-évaluation de la politique générale de l'Etat en matière de promotion de l'industrie et du commerce conformément aux lois, règlements et autres instruments juridiques en vigueur.

A ce titre, il est chargé de :

- définir et de proposer les politiques industrielles et commerciales du Bénin en liaison avec les ministères concernés ;
- contribuer à la définition et veiller à la mise en œuvre d'une politique nationale d'intégration régionale dans les domaines de l'industrie et du commerce ;
- contribuer à l'amélioration continue de l'environnement réglementaire, institutionnel et économique des entreprises et de l'investissement ;
- proposer une stratégie intégrée pour la transformation industrielle et la commercialisation des produits, prenant en compte des mesures incitatives de protection sociale, accès au crédit et allègement des charges fiscales, en collaboration avec les structures et ministères concernés ;
- élaborer une stratégie d'identification des différentes catégories d'investisseurs, de pays prospecteurs et de marchés porteurs pour les produits locaux ;
- identifier les cadres d'échanges commerciaux, communautaires et internationaux pouvant être exploités et accompagner les entreprises dans la recherche de financement ou dans les négociations pour des partenariats équitables, en collaboration opérationnelle avec l'Agence de Promotion des Investissements et des Exportations ;

- élaborer des projets de textes législatifs, réglementaires et autres concernant les activités industrielles et commerciales ;
- élaborer, avec l'Agence de Promotion des Investissements et des Exportations, des programmes de promotion des exportations qui incluent les petits producteurs et des programmes promotionnels ciblés filières et régions ;
- définir et assurer la fonctionnalité de mécanismes de concertation efficaces, équitables et pérennes entre le secteur privé, les services publics et la société civile, en collaboration avec l'Agence de Promotion des Investissements et des Exportations ;
- réaliser toutes études nécessaires à la gestion efficiente des secteurs industriel et commercial ;
- coordonner la surveillance et le contrôle des produits ou marchandises mis en consommation sur le territoire national ;
- élaborer et veiller à la mise en place des règlements techniques sur les normes de qualité, les normes sanitaires et environnementales régissant le commerce international ;
- analyser et diffuser des informations à caractère économique et commercial et les pratiques internationales en la matière ;
- assurer la représentation et la défense des intérêts de la République du Bénin au sein de divers organismes internationaux œuvrant pour le développement des activités industrielles et commerciales.

SECTION 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Sous-section 1 : Cabinet du ministre

Article 4 : Composition du Cabinet du ministre

Outre les personnes et services qui lui sont rattachés, tel que prévu par le décret fixant la structure-type des ministères, le ministre dispose d'un conseiller technique juridique et, selon ses besoins, de quatre (04) autres conseillers techniques dont il définit les attributions.

Sous-section 2 : Directions techniques et directions départementales

Article 5 : Liste des directions techniques

En dehors des directions centrales prévues par le décret fixant la structure-type des ministères, le Ministère de l'Industrie et du Commerce dispose des directions techniques et des directions départementales ci-après, coordonnées par le Secrétaire général du ministère.

- la Direction du Développement industriel ;

- la Direction du Commerce intérieur ;
- la Direction de la Concurrence ;
- la Direction du Commerce extérieur.

Article 6 : La Direction du Développement industriel

La Direction du développement industriel a pour attributions d'élaborer et de veiller à la mise en œuvre de la politique nationale en matière de promotion, d'autorisation, de réglementation et du contrôle des activités industrielles mises en œuvre sur le territoire national.

A ce titre, elle est chargée de :

- proposer les politiques industrielles et les programmes de développement visant l'intégration, le renforcement et la valorisation de filières phares à promouvoir ;
- suivre l'évolution du tissu industriel national pour la valorisation des matières premières locales et le développement intégré des filières agro-industrielles porteuses, en collaboration avec le ministère en charge de l'Agriculture ;
- mettre en place et actualiser quotidiennement la base de données des entreprises industrielles et l'interconnecter avec la plateforme d'interopérabilité, en collaboration avec le ministère en charge du Numérique ;
- assurer, en liaison avec les ministères concernés, l'étude des dossiers d'autorisation d'installation d'entreprises industrielles ;
- veiller à l'amélioration continue de l'environnement institutionnel et réglementaire des entreprises industrielles ;
- contribuer à l'élaboration et à l'application des textes régionaux ou internationaux en matière d'industrie ;
- effectuer une veille stratégique et élaborer des études sectorielles sur les grappes industrielles ;
- élaborer une stratégie d'instauration et de gestion de zones économiques fonctionnelles, efficaces et attractives, en collaboration avec l'Agence de Promotion des Investissements et des Exportations ;
- contribuer à la promotion de l'ensemble des activités industrielles privées, semi-publiques ou publiques, à travers la conception et la mise en œuvre des instruments appropriés ;
- participer au contrôle industriel et au contrôle des investissements, en liaison avec les autres structures concernées ;

- assurer la mise à niveau des entreprises en matière d'assurance, contrôle qualité et hygiène ;
- participer aux différents travaux dans le cadre de l'intégration régionale ;
- conduire le processus d'agrément des entreprises industrielles et leurs produits au Schéma de Libéralisation des Echanges de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et à la Taxe Préférentielle Communautaire de l'Union économique et monétaire de l'Afrique de l'Ouest et délivrer des certificats d'origine pour les produits agréés.

Article 7 : Direction du Commerce intérieur

La Direction du Commerce intérieur a pour attributions de proposer et de veiller à la mise en œuvre de la politique nationale en matière de promotion du commerce intérieur.

A ce titre, elle est chargée de :

- veiller à l'amélioration et au respect du cadre juridique lié aux activités du commerce intérieur ;
- assurer une veille stratégique dans le secteur du commerce intérieur ;
- mettre en place et actualiser quotidiennement la base de données des commerçants et l'interconnecter avec la plateforme d'interopérabilité, en collaboration avec le ministère en charge du Numérique ;
- délivrer les autorisations et titres commerciaux relatifs aux activités règlementées et résoudre les problèmes y relatifs ;
- suivre les problèmes de fiscalité ou de parafiscalité appliquées aux entreprises commerciales et faire des propositions, notamment dans le cadre de la préparation du budget de l'Etat ;
- veiller à l'organisation et au suivi des circuits de distribution des produits de première nécessité ou stratégiques ainsi qu'au contrôle de la constitution optimale des stocks ;
- mettre en œuvre des politiques commerciales pour le développement des entreprises locales ;
- promouvoir la consommation des produits locaux ;
- élaborer et rendre disponibles la stratégie et les outils de gestion des infrastructures marchandes.

Article 8 : Direction de la Concurrence

La Direction de la Concurrence a pour attributions de proposer et de veiller à la mise en œuvre de la politique nationale en matière de lutte contre la fraude commerciale, la concurrence déloyale et les pratiques anticoncurrentielles.

A ce titre, elle est chargée de :

- veiller au respect des lois et règlements relatifs à la concurrence, à la consommation et à la fraude ainsi que ceux régissant le système commercial multilatéral et favorisant l'intégration régionale ;
- veiller à la surveillance du marché afin de déceler les dysfonctionnements liés aux pratiques anticoncurrentielles ;
- effectuer le diagnostic du niveau de concurrence sur le marché national afin d'identifier et éliminer les contraintes d'ordre administratif, technique et logistique et concevoir les outils de protection contre les distorsions du marché ;
- apporter des appuis techniques aux associations de consommateurs dans leurs missions de défense des intérêts des consommateurs ;
- définir un cadre de concertation public-privé incluant des contrats-plans permettant de garantir la libre concurrence et de suivre les évolutions du marché intérieur ;
- favoriser l'accès à l'information et aux textes réglementant le commerce afin d'améliorer la capacité des acteurs économiques à affronter le jeu de libre concurrence.

Article 9 : Direction du Commerce extérieur

La Direction du Commerce extérieur a pour attributions d'élaborer et de veiller à la mise en œuvre de la politique nationale en matière de commerce extérieur.

A ce titre, elle est chargée de :

- veiller à l'amélioration et au respect du cadre juridique lié aux activités du commerce extérieur ;
- effectuer la veille stratégique sur l'évolution des cours et flux d'échanges commerciaux et les acteurs en émergence pour adapter les programmes de promotion des exportations élaborés ;
- participer aux négociations bilatérales, régionales et multilatérales relatives aux accords commerciaux, suivre leur mise en œuvre et veiller au suivi des relations de coopération ;
- délivrer les documents d'importation et d'exportation aux opérateurs économiques ;
- effectuer le diagnostic de la chaîne de valeurs « exportation » et des filières clés priorisées par le Gouvernement pour identifier les intervenants, marchés, produits, consommateurs, modes de financement, normes existants et potentiels afin d'identifier les contraintes et potentiels existants ;



- participer à la conception d'un cadre de concertation et de partenariat avec le secteur privé et les institutions partenaires ;
- appuyer les entreprises à identifier les cadres d'échanges commerciaux, communautaires et internationaux et les assister dans les négociations pour accéder au financement ou à l'expertise technique ;
- concevoir un système intégré de collecte, traitement et diffusion de l'information économique et commerciale au profit des opérateurs économiques nationaux et étrangers ;
- étudier et résoudre toutes les questions relatives à la délivrance des documents d'importation et d'exportation aux opérateurs économiques ;
- participer aux travaux du Guichet unique des Opérations du Commerce extérieur.

Article 10 : Directions départementales de l'Industrie et du Commerce

Les directions départementales de l'industrie et du commerce sont des démembrements territoriaux du Ministère de l'Industrie et du Commerce.

Placées sous l'autorité du Secrétaire général du ministère, les directions départementales sont chargées de la gestion des plans d'actions sectoriels, de l'assistance technique et de l'appui conseil aux communes, dans les domaines de compétence du ministère, conformément aux lois sur la décentralisation.

Dans le département, le Directeur départemental participe à la conférence administrative départementale pour la mise en cohérence administrative des interventions de l'Etat dans le département.

Le directeur départemental a rang de directeur technique.

Article 11 : Organisation et fonctionnement des directions techniques et départementales.

L'organisation et le fonctionnement des directions techniques et des directions départementales sont fixés par arrêté du ministre

Sous-section 3 : Organismes sous tutelle

Article 11 : Liste des organismes sous tutelle

Sont placés sous tutelle du Ministère de l'Industrie et du Commerce :

- l'Agence nationale de Normalisation, de Métrologie et du Contrôle Qualité ;
- l'Agence nationale de la Propriété industrielle ;
- le Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau ;
- le Cadre intégré renforcé ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;

- la Société sucrière de Savè ;
- la Société des Industries textiles du Bénin ;
- la Compagnie béninoise des Textiles.

La mission, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes sous tutelle sont fixés par leurs statuts respectifs ou les textes spécifiques qui les régissent.

Sont par ailleurs placés sous la tutelle du ministère, suivant les dispositions qui les régissent, tous autres organismes.

SECTION 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Chargés d'application

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce et le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent décret.

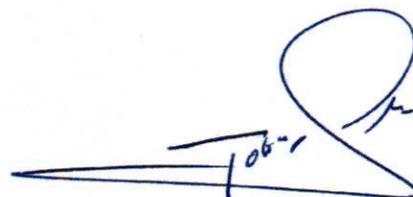
Article 13 : Date d'effet et abrogation

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2020-405 du 19 août 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

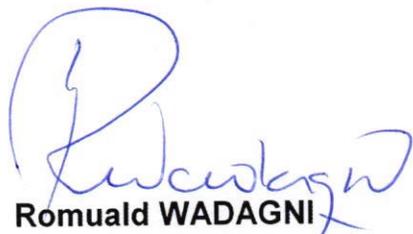
Fait à Cotonou, le 27 octobre 2021

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,



Alimatou Shadiya ASSOUMAN

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Adidjatou A. Mathys.

Adidjatou A. MATHYS

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 100 ; CC 2 ; CS 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MEF 2 ; MTFP 2 ; MIC 2 ; AUTRES MINISTÈRES 20 ; SGG
1 ; JORB 1.